

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUILLET 2025

DÉLIBÉRATION N° 039-2025D

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-huit du mois de juillet à vingt heures trente minutes le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

PRESENT(S): Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS.

POUVOIR(S): Isabelle AUFRÈRE à Lydie JALBAUD, Pierre CASSE à Claude CAU.

ABSENT(S): Christophe PAUTREL.

CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : **10**

Présents : **7**

Pouvoirs : **2**

Votants : **9**

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrick BOILEAU.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : **24/07/2025**

VOTE :

Pour : **9**

Contre : **0**

Abstention : **0**

OBJET : SICASMIR – MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 portant modification des statuts du SICASMIR,

Suite à la demande de retraits des communes de **ANTIGNAC, CAZAC, ESCANECRABE, FRONTIGANSAVES, LABASTIDE-PAUMES, MOLAS, MONTESQUIEU-GUITTAUT, PUYMAURIN, ROQUEFORT SUR GARONNE et SAINT MAMET**, les statuts du SICASMIR nécessitent une modification.

Suite au retrait des communes de **ANTICHAN DE FRONTIGNES, ARDIEGE, CIER DE RIVIERE, GENOS, GOURDAN-POLIGNAN, HUOS, MALVEZIE, MARTRES DE RIVIERE, PAYSSOUS, POINTIS DE RIVIERE, ST PE D'ARDET, SAUVETERRE DE COMMINGES**, les statuts du SICASMIR nécessitent également une modification.

Ainsi, lors de sa séance du 23 juin 2025, le Comité Syndical du SICASMIR a approuvé la modification des statuts et leur nouvelle rédaction.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 24 juin 2025 soit jusqu'au 23 septembre 2025 pour donner son avis sur cette modification statutaire et le projet de statuts annexé à la présente délibération.

Les nouveaux statuts entreront en vigueur par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée requise des assemblées délibérantes.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal

- **D'APPROUVER** la modification des statuts du SICASMIR telle que présentée.
- **D'APPROUVER** le projet de statuts joint en annexe.
- **D'ACTER** que les nouveaux statuts entreront en vigueur par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée requise.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet du département de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens et à Madame la Présidente du SICASMIR.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire

The image shows a blue ink signature of Claude CAU over a circular official stamp. The stamp contains the coat of arms of Montréjean and the text 'MUNICIPALITE DE MONTRÉJEAN', 'Haute-Garonne', and 'LE 10 OCTOBRE 1888'.

Claude CAU

Télétransmis en Préfecture le 29/07/2025
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 29/07/2025
Notifié à l'intéressé le 29/07/2025



Le 24 juin 2025

Mesdames et Messieurs les Maires des
communes membres du SICASMIR

Réf : LV/DB.2025-06

**Objet : lettre de notification aux membres du SICASMIR
relative à la modification des statuts du syndicat**

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Je vous adresse la délibération du comité syndical du SICASMIR du 23 juin 2025 approuvant la modification des statuts et leur nouvelle rédaction.

A compter de cette notification, il appartient à l'ensemble des membres du Sicasmir de délibérer dans un **délai de trois mois, soit avant le 23 septembre 2025** sur cette modification statutaire du syndicat, en application du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, je vous adresse un projet de délibération portant sur la modification des statuts et la nouvelle rédaction de ceux-ci à soumettre à votre conseil municipal.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sincères salutations.



La Présidente,
Laure VIGNEAUX

Service de Soins
Infirmiers à Domicile
SSIAD

Service d'Aide et
d'Accompagnement à Domicile
SAAD

Centre d'Accueil
de Jour Alzheimer
CAJA

Maison des Aidants
du Comminges
MDA

SICASMIR

14 RUE ROBERT SCHUMANN BP 75 31802 SAINT-GAUDENS
05 61 94 54 54 | CONTACT@SICASMIR.FR
WWW.SICASMIR.FR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n°2025-06-04

Objet :
MODIFICATION STATUTAIRE

Date de la convocation	17.06.2025	COMPETENCE :	
Délégués en exercice	454	intérêt commun -tous services	
Présents	54	Nombre de votants	58
Procurations	4	Suffrages exprimés	58
Date de mise en ligne	24.06.2025		

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 juin, à 18 heures, les délégués du SICASMIR se sont réunis en comité syndical, à Villeneuve de Rivière, sous la présidence de Madame Laure VIGNEAUX et n'a pu délibérer légalement, le quorum n'étant pas atteint.

Conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical a été de nouveau convoqué le 23 juin deux mille vingt-cinq, à 18 heures, sous la présidence de Laure VIGNEAUX, et a pu délibérer légalement sans condition de quorum.

Secrétaire de séance : Denis SARRAQUIGNE

COMMUNE	NOM	PRENOM	PRESENT	SUPPLÉ PAR	PROCURATION A	NOM - PRENOM	INT. COMMUN	ALZHEIMER	SAAD	SSIAD
ANTICHAN DE FRONTIGNES	AUBAN	Marie-Claude	X				x	x		x
ARBON	DI PIETRO	Anne		X		BARRERE CHANTAL	x	x		
ARNAUD-GUILHEM	VIALATTE	Jean-Pierre			X	VIGNEAUX LAURE	x	x		
ASPET	SAGET	Muriel	X				x	x		
ASPRET SARRAT	GIL	Christine	X				x	x	x	x
ASPRET SARRAT	SEGURA	Evelyne	X				x	x	x	x
AURIGNAC	BERGES	Monique	X				x	x		
BORDES DE RIVIERE	CAPERAN LORENZI	Geneviève	X				x	x	x	x
BORDES DE RIVIERE	NAVARRE	Chantal	X				x	x	x	x
BOUDRAC	CLARENS	Gilles	X				x	x	x	x
CASSAGNE	ROUQUETTE-ALCARAZ	Dominique	X				x	x		
CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert			X	LAFFORGUE MATTHIEU	x	x		
CAZARIL-TAMBOURES	SARRAUTE	Yolande	X				x	x	x	x
CAZAUNOUS	GOUDIER	Christiane	X				x	x		
CAZAUNOUS	FARINE	Martine	X				x	x		
CAZENEUVE-MONTAUT	DUCLOS	Laurent	X				x	x		
CIADOUX	SCHIAVON	Yannick	X				x	x		
CIERP GAUD	PUJOS	Maguy	X				x	x		
CLARAC	BASS	Veronique	X				x	x	x	x
CUING (LE)	LACROIX	Nathalie	X				x	x	x	x
ESTANCARBON	PUJOL DURAND	Annie		X		NICOLOSO SYLVIANE	x	x	x	x
ESTANCARBON	RODELLAR	Monique	X				x	x	x	x
FIGAROL	PERRIN	Lydie	X				x	x		
HUOS	DUPLEICH	Jean-Bertrand	X				x	x		x
L'ISLE EN DODON	BERGOUNAN	Jeanette	X				x	x		
LABARTHE-INARD	LAFORGUE	Jenny	X				x	x	x	x
LABARTHE - RIVIERE	GOUZENES	Jeanne	X				x	x	x	x
LABARTHE - RIVIERE	PARMEGIANI	Marie-Paule	X				x	x	x	x
LALOURET LAFFITEAU	RIEU	Martine	X				x	x	x	x
LANDORTHE	GUERRI	Laetitia		X		VENEL ANNE-MARIE	x	x	x	x
LANDORTHE	NOGUES	Sylvie	X				x	x	x	x
LECUSSAN	LUC	Christine	X				x	x	x	x
LESPITEAU	DUPUY	Jérôme	X				x	x	x	x
LIEOUX	DARBON	Nathalie	X				x	x	x	x
LODES	LAUQUE	Regine	X				x	x	x	x
MARTRES DE RIVIERE	MARTIN	Suzette	X				x	x		x

MIRAMONT DE COMMINGES	DANFLOUS	Marie-France	X					X	X	X	X
MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	X					X	X	X	X
MONTBERNARD	LAFFORGUE	Nicole	X					X	X		
MONTMAURIN	LINEL	Christophe	X					X	X		
MONTOLIEU-ST-BERNARD	SORS	Camille	X					X	X		
MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	X					X	X	X	X
PEGUILHAN	DHAINE	Elisabeth	X					X	X		
POINTIS INARD	FOUSSAT	Anne-Marie	X					X	X	X	X
RAZECUEILLE	BARRERE	Jean-Pierre	X					X	X		
SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda			X		DANFLOUS MARIE-France	X	X	X	X
SAINT-IGNAN	DULION	Helene	X					X	X	X	X
SAINT-IGNAN	MONLONG	Josette	X					X	X	X	X
SAINT-PLANCARD	KRSTENIK'OVA	Alain	X					X	X	X	X
SALHERM	de GAULEJAC	Michel	X					X	X		
SALHERM	LAFFORGUE	Mathieu	X					X	X		
SAMOUILLAN	MAURUC	Jean	X					X	X		
SARREMEZAN	ENEL	Catherine			X		de GAULEJAC MICHEL	X	X		
SAVARTHES	GILLY	Martine	X					X	X	X	X
SEDEILHAC	LARRIERU	Véronique	X					X	X	X	X
SEILHAN	NAIGEON	Elisabeth	X					X	X		X
TOURREILLES (LES)	SARRAQUIGNE	Denis	X					X	X	X	X
TOURREILLES (LES)	SYLVAIN	Nadine	X					X	X	X	X

Comité syndical du 23.06.2025

SICASMIR - MODIFICATION STATUTAIRE

La Présidente présente le rapport suivant :

Retraits de communes : compétence Alzheimer CAJA ESA et MDA

Les conseils municipaux des communes de **ANTIGNAC, CAZAC, ESCANECRABE, FRONTIGNAN-SAVES, LABASTIDE-PAUMES, MOLAS, MONTESQUIEU-GUITTAUT, PUYMAURIN, ROQUEFORT SUR GARONNE** et **ST MAMET** ont demandé leur retrait au SICASMIR pour les compétences obligatoires exercées par le syndicat.

Pour être accepté, le retrait d'une collectivité membre est subordonnée en application de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats fermés conformément à l'article L5711-1 du CGCT, à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque

commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Retraits des communes : Création SAD Mixte Aide et Soins

Les communes suivantes ne sont plus adhérentes au syndicat pour la compétence SAD Soins (anciennement SSIAD) à compter du 1^{er} janvier 2026 en raison de la création du service autonomie mixte SAD Aide et Soins : **ANTICHAN DE FRONTIGNES, ARDIEGE, CIER DE RIVIERE, GENOS, GOURDAN-POLIGNAN, HUOS, MALVEZIE, MARTRES DE RIVIERE, PAYSSOUS, POINTIS DE RIVIERE, ST PE D'ARDET, SAUVETERRE DE COMMINGES et SEILHAN.**

Ces communes restent adhérentes au syndicat pour la compétence obligatoire dite « Alzheimer ».

Pour être accepté, le retrait d'une collectivité membre est subordonnée en application de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats fermés conformément à l'article L5711-1 du CGCT, à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Modification des statuts – article L5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu les retraits des communes précitées, il convient de modifier les statuts du syndicat.

Les statuts sont modifiés comme suit :

L'article 2 : COLLECTIVITES ADHERENTES

L'article 3 : COMPETENCES B) COMPETENCES OPTIONNELLES

L'article 6 : DETAIL DES COMPETENCES POUR CHAQUE COMMUNE

L'article 7 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

L'article 8 : REPRISE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide

- **D'APPROUVER** le retrait au 1^{er} janvier 2026 des communes suivantes (concernant la compétence Alzheimer) : **ANTIGNAC, CAZAC, ESCANECRABE, FRONTIGNAN-SAVES, LABASTIDE-PAUMES, MOLAS, MONTESQUIEU-GUITTAUT, PUYMAURIN, ROQUEFORT SUR GARONNE et ST MAMET**
- **D'APPROUVER** le retrait au 1^{er} janvier 2026 des communes suivantes (concernant la compétence SSIAD) : **ANTICHAN DE FRONTIGNES, ARDIEGE, CIER DE RIVIERE, GENOS,**

GOURDAN-POLIGNAN, HUOS, MALVEZIE, MARTRES DE RIVIERE, PAYSSOUS, POINTIS DE RIVIERE, ST PE D'ARDET, SAUVETERRE DE COMMINGES et SEILHAN.

- **D'APPROUVER** la modification des statuts du SICASMIR telle que présentée ci-dessus
- **D'APPROUVER** le projet de statuts joint en annexe

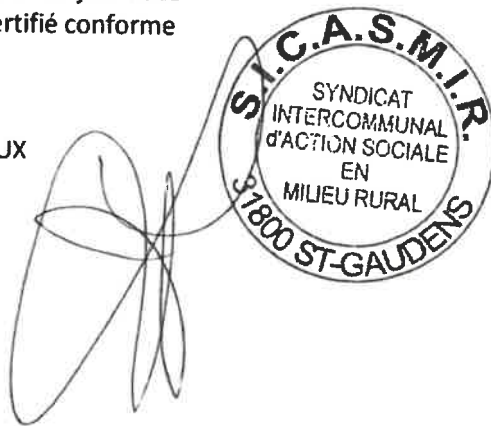
et demande à Madame la Présidente de notifier ces décisions aux membres pour avis de leurs assemblées délibérantes.

- **POUR : 58**
- **CONTRE : /**
- **ABSTENTIONS : /**

ADOPTE

Fait et délibéré le 23 juin 2025
Pour extrait certifié conforme

La Présidente,
Laure VIGNEAUX



STATUTS
Syndicat intercommunal d'action sociale
en milieu rural

SICASMIR

Syndicat de communes à la carte

ARTICLE 1 : CREATION

En application de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat de communes à la carte dénommé : **« Syndicat Intercommunal d'Action Sociale en Milieu Rural » (dit SICASMIR), désigné ci-après sous l'appellation « syndicat ».**

ARTICLE 2 : COLLECTIVITES ADHERENTES

Le syndicat regroupe les communes suivantes :

Agassac, Alan, Ambax, Anan, Antichan-de-Frontignes, Arbas, Arbon, Ardiège, Arguenos, Arlos, Arnaud-Guilhem, Artigue, Aspet, Aspret-Sarrat, Aulon, Aurignac, Ausseing, Ausson, Auzas, Bachas, Bachos, Bagiry, Bagnères-de-Luchon, Balesta, Barbazan, Beauchalot, Belbèze-en-Comminges, Benque, Benque-Dessous-et-Dessus, Bezins-Garraux, Billère, Binos, Blajan, Boissède, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Boulogne-sur-Gesse, Boussan, Boutx, Bouzin, Buralays, Cabanac-Cazaux, Cardeilhac, Cassagnabère-Tournas, Cassagne, Castagnède, Castelbiague, Castelgaillard, Castéra-Vignoles, Castillon-de-Larboust, Castillon-de-Saint-Martory, Cathervielle, Cazaril-Tambourès, Cazaunous, Cazaux-Layrisse, Cazeaux-de-Larboust, Cazeneuve-Montaut, Charlas, Chaum, Chein-Dessus, Ciadoux, Cier-de-Luchon, Cier-de-Rivière, Cierp-Gaud, Cires, Clarac, Coueilles, Couret, Cuguron, Encausse-les-Thermes, Eoux, Escoulis, Esparron, Estadens, Estancarbon, Esténos, Eup, Figarol, Fos, Fougaron, Francazal, Franquevielle, Fronsac, Frontignan-de-Comminges, Galié, Ganties, Garin, Génos, Gensac-de-Boulogne, Gouaux-de-Larboust, Gouaux-de-Luchon, Goudex, Gourdan-Polignan, Guran, Herran, His, Huos, Izaut-de-l'Hôtel, Jurvielle, Juzet-d'Izaut, Juzet-de-Luchon, L'Isle-en-Dodon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labroquère, Laffite-Toupière, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Larroque, Latoue, Le Cuing, Le Fréchet, Lécussan, Lège, Les Turreilles, Lespiteau, Lespugue, Lestelle-de-Saint-Martory, Liéoux, Lilhac, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Mancieux, Mane, Marignac, Marsoulas, Martres-de-Rivière, Mauvezin, Mayregne, Mazères-sur-Salat, Melles, Milhas, Mirambeau, Miramont-de-Comminges, Moncaup, Mondilhan, Mont-de-Galié, Montastruc-de-Salies, Montauban-de-Luchon, Montbernard, Montespan, Montgaillard-de-Salies, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Montoulieu-Saint-Bernard, Montréjeau, Montsaunès, Moustajon, Nénigan, Nizan-Gesse, Oô, Ore, Payssous, Péguilhan, Peyrissas, Peyrouzet, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Portet-d'Aspet, Portet-de-Luchon, Poubeau, Proupiary, Razecueillé, Régades, Rieucazé, Riolas, Rouède, Saint-André, Saint-Aventin, Saint-Béat-Lez, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Elix-Séglan, Saint-Ferréol-en-Comminges, Saint-Frajou, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Lary-Boujean, Saint-Laurent, Saint-Loup-en-Comminges, Saint-Marcet, Saint-Martory, Saint-Médard, Saint-Paul-d'Oueil, Saint-Pé-d'Ardet, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard, Saleich, Salerm, Salies-du-Salat, Salles-et-Pratviel, Saman, Samouillan, Sarrecave, Sarremezan, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarède, Savarthes, Sédeilhac, Seilhan, Sengouagnet, Sepx, Signac, Sode, Soueich, Terrebasse, Touille, Trébons-de-Luchon, Urau, Valcabrière, Valentine, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuve-Lécussan.



ARTICLE 3 :

OBJET

Le syndicat a pour objet le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées ou en perte d'autonomie temporaire ou durable ou en difficulté sociale ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'affections apparentées ou maladies neuro-dégénératives ou apparentées.

A titre accessoire, le syndicat est autorisé à réaliser des actions, dans le cadre de ses compétences, en faveur de la prévention du vieillissement et de la fragilité, du maintien de l'autonomie, du renforcement du lien social à destination des actifs et des retraités, notamment de l'aide à la maîtrise des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication (NTIC) et de la dématérialisation informatique, de tout projet en faveur des Aidants et de tout projet lié à l'intergénérationnel.

COMPETENCES :

A - Le syndicat exerce les **compétences OBLIGATOIRES** suivantes au lieu et place de toutes les communes membres :

- création, acquisition, construction et gestion d'équipements sociaux et médico-sociaux et de logements individuels ou collectifs destinés à l'hébergement, à l'accueil de jour ou temporaire des personnes handicapées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'affections apparentées ou maladies neuro-dégénératives.
- aide aux aidants.

Compétences désignées dans le tableau figurant article 6 sous le terme « Établissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants »

B- Le syndicat exerce la **compétence OPTIONNELLE** Aide et Soins dans le cadre du SAD mixte

C- Prestations de services :

Le syndicat est habilité à réaliser toutes prestations de services au profit des communes incluses dans son périmètre ou extérieures à celui-ci, de toutes autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires précisées au A et B ci-dessus.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 14, rue Robert Schumann 31800 SAINT-GAUDENS.

ARTICLE 5 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : DETAIL DES COMPETENCES TRANSFEREES PAR CHAQUE COMMUNE

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	Compétences optionnelles
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	Aide et Soins
1.	AGASSAC	X	-
2.	ALAN	X	-
3.	AMBAX	X	-
4.	ANAN	X	-
5.	ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	X	-
6.	ARBAS	X	-
7.	ARBON	X	-
8.	ARDIEGE	X	-
9.	ARGUENOS	X	-
10.	ARLOS	X	-
11.	ARNAUD-GUILHEM	X	-
12.	ARTIGUE	X	-
13.	ASPET	X	-
14.	ASPRET-SARRAT	X	X
15.	AULON	X	-
16.	AURIGNAC	X	-
17.	AUSSEING	X	-
18.	AUSSON	X	X
19.	AUZAS	X	-
20.	BACHAS	X	-
21.	BACHOS	X	-
22.	BAGIRY	X	-

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	
23.	BAGNERES-DE-LUCHON	X	-
24.	BALESTA	X	X
25.	BARBAZAN	X	-
26.	BEAUCHALOT	X	-
27.	BELBEZE-EN-COMMINGES	X	-
28.	BENQUE	X	-
29.	BENQUE DESSOUS-ET-DESSUS	X	-
30.	BEZINS-GARRAUX	X	-
31.	BILLIERE	X	-
32.	BINOS	X	-
33.	BLAJAN	X	-
34.	BOISSEDE	X	-
35.	BOULOGNE-SUR-GESSE	X	-
36.	BORDES-DE-RIVIERE	X	X
37.	BOUDRAC	X	X
38.	BOUSSAN	X	-
39.	BOUTX	X	-
40.	BOUZIN	X	-
41.	BURGALAYS	X	-
42.	CABANAC-CAZAUX	X	-
43.	CARDEILHAC	X	-
44.	CASSAGNABERE-TOURNAS	X	-
45.	CASSAGNE	X	-
46.	CASTAGNEDE	X	-
47.	CASTELBIAGUE	X	-
48.	CASTELGAILLARD	X	-
49.	CASTERA-VIGNOLES	X	-
50.	CASTILLON-DE-LARBOUST	X	-
51.	CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	X	-
52.	CATHERVIELLE	X	-

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le

ID : 031-200080042-20250624-2025096-DE

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	Compétences optionnelles
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	Aide et Soins
53.	CAZARIL-TAMBOURES	X	X
54.	CAZAUNOUS	X	-
55.	CAZAUX-LAYRISSE	X	-
56.	CAZEAUX-DE-LARBOUST	X	-
57.	CAZENEUVE-MONTAUT	X	-
58.	CHARLAS	X	-
59.	CHAUM	X	-
60.	CHEIN-DESSUS	X	-
61.	CIADOUX	X	-
62.	CIER-DE-LUCHON	X	-
63.	CIER-DE-RIVIERE	X	-
64.	CIERP-GAUD	X	-
65.	CIRES	X	-
66.	CLARAC	X	X
67.	COUEILLES	X	-
68.	COURET	X	-
69.	CUGURON	X	X
70.	LE CUING	X	X
71.	ENCAUSSE-LES-THERMES	X	-
72.	EOUX	X	-
73.	ESCOULIS	X	-
74.	ESPARRON	X	-
75.	ESTADENS	X	-
76.	ESTANCARBON	X	X
77.	ESTENOS	X	-
78.	EUP	X	-
79.	FIGAROL	X	-
80.	FOS	X	-
81.	FOUGARON	X	-

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	
82.	FRANCAZAL	X	-
83.	FRANQUEVIELLE	X	X
84.	FRONSAC	X	-
85.	FRONTIGNAN DE COMMINGES	X	-
86.	GALIE	X	-
87.	GANTIES	X	-
88.	GARIN	X	-
89.	GENOS	X	-
90.	GENSAC-DE-BOULOGNE	X	-
91.	GOUAUX-DE-LARBOUST	X	-
92.	GOUAUX-DE-LUCHON	X	-
93.	GOUDIX	X	-
94.	GOURDAN-POLIGNAN	X	-
95.	GURAN	X	-
96.	HERRAN	X	-
97.	HIS	X	-
98.	HUOS	X	-
99.	IZAUT-DE-L'HOTEL	X	-
100.	JURVIELLE	X	-
101.	JUZET-D'IZAUT	X	-
102.	JUZET-DE-LUCHON	X	-
103.	L'ISLE-EN-DODON	X	-
104.	LABARTHE-INARD	X	X
105.	LABARTHE-RIVIERE	X	X
106.	LABROQUERE	X	-
107.	LAFFITE-TOUPIERE	X	-
108.	LALOURET-LAFFITEAU	X	X
109.	LANDORTHE	X	X
110.	LARCAN	X	X

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le

ID : 031-200080042-20250624-2025096-DE

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	
111.	LARROQUE	X	-
112.	LATOUE	X	-
113.	LE FRECHET	X	-
114.	LECUSSAN	X	X
115.	LEGE	X	-
116.	LESPITEAU	X	X
117.	LESPUGUE	X	-
118.	LESTELLE-DE-ST-MARTORY	X	-
119.	LIEOUX	X	X
120.	LILHAC	X	-
121.	LODES	X	X
122.	LOUDET	X	X
123.	LOURDE	X	-
124.	LUSCAN	X	-
125.	MALVEZIE	X	-
126.	MANCIOUX	X	-
127.	MANE	X	-
128.	MARIGNAC	X	-
129.	MARSOULAS	X	-
130.	MARTRES-DE-RIVIERE	X	-
131.	MAUVEZIN	X	-
132.	MAYREGNE	X	-
133.	MAZERES-SUR-SALAT	X	-
134.	MELLES	X	-
135.	MILHAS	X	-
136.	MIRAMBEAU	X	-
137.	MIRAMONT-DE-COMMINGES	X	X
138.	MONCAUP	X	-
139.	MONDILHAN	X	-
140.	MONT-DE-GALIE	X	-

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	
141.	MONTASTRUC-DE-SALIES	X	-
142.	MONTAUBAN-DE-LUCHON	X	-
143.	MONTBERNARD	X	-
144.	MONTESPAN	X	-
145.	MONTGAILLARD-DE-SALIES	X	-
146.	MONTGAILLARD-SUR-SAVE	X	-
147.	MONTMAURIN	X	-
148.	MONTOLIEU-ST-BERNARD	X	-
149.	MONTREJEAU	X	X
150.	MONTSAUNES	X	-
151.	MOUSTAJON	X	-
152.	NENIGAN	X	-
153.	NIZAN-GESSE	X	-
154.	OÔ	X	-
155.	ORE	X	-
156.	PAYSSOUS	X	-
157.	PEGUILHAN	X	-
158.	PEYRISSAS	X	-
159.	PEYROUZET	X	-
160.	POINTIS-DE-RIVIERE	X	-
161.	POINTIS-INARD	X	X
162.	PONLAT-TAILLEBOURG	X	X
163.	PORTET D'ASPET	X	-
164.	PORTET-DE-LUCHON	X	-
165.	POUBEAU	X	-
166.	PROUPIARY	X	-
167.	RAZECUEILLE	X	-
168.	REGADES	X	X
169.	RIEUCAZE	X	X



170.	RIOLAS	X	-
	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	
171.	ROUEDE	X	-
172.	SAINT-ANDRE	X	-
173.	SAINT-AVENTIN	X	-
174.	SAINT-BEAT-LEZ	X	-
175.	ST-BERTRAND-DE-COMMINGES	X	-
176.	SAINT-ELIX-SEGLAN	X	-
177.	SAINT-FERREOL-EN-COMMINGES	X	-
178.	SAINT-FRAJOU	X	-
179.	SAINT-GAUDENS	X	X
180.	SAINT-IGNAN	X	X
181.	SAINT-LARY-BOUJEAN	X	-
182.	SAINT-LAURENT	X	-
183.	SAINT-LOUP-EN-COMMINGES	X	-
184.	SAINT-MARCET	X	X
185.	SAINT-MARTORY	X	-
186.	SAINT-MEDARD	X	-
187.	SAINT-PAUL-D'OEIL	X	-
188.	SAINT-PE-D'ARDET	X	-
189.	SAINT-PE-DELBOSC	X	-
190.	SAINT-PLANCARD	X	X
191.	SALEICH	X	-
192.	SALERM	X	-
193.	SALIES-DU-SALAT	X	-
194.	SALLES-ET-PRATVIEL	X	-
195.	SAMAN	X	-
196.	SAMOUILLAN	X	-
197.	SARRECAVE	X	-
198.	SARREMEZAN	X	-

199.	SAUVETERRE-DE-COMMINGES	X	
COLLECTIVITES		Compétences obligatoires	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	
200.	SAUX-ET-POMAREDE	X	X
201.	SAVARTHES	X	X
202.	SEDEILHAC	X	X
203.	SEILHAN	X	-
204.	SENGOUAGNET	X	-
205.	SEPX	X	-
206.	SIGNAC	X	-
207.	SODE	X	-
208.	SOUEICH	X	-
209.	TERREBASSE	X	-
210.	TOUILLE	X	-
211.	LES TOURREILLES	X	X
212.	TREBONS-DE-LUCHON	X	-
213.	URAU	X	-
214.	VALCABRERE	X	-
215.	VALENTINE	X	X
216.	VILLENEUVE-DE-RIVIERE	X	X
217.	VILLENEUVE-LECUSSAN	X	X

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

Tout transfert d'une compétence optionnelle par une collectivité membre s'effectue par simple délibération de la collectivité dans les conditions suivantes :

- 1) Le transfert porte sur la compétence optionnelle « Aide et Soins » telle que définie à l'article 3 B.
- 2) Le transfert prend effet après délibération de la collectivité adhérente décidant du transfert et accord du comité syndical.
- 3) La nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liée à la compétence optionnelle résultant de ce transfert est déterminée dans les conditions prévues à l'article 12.

4) Les autres modalités de transfert non prévues par les présents statuts sont définies par le comité syndical.

5) La nouvelle répartition des voix ou de sièges au comité syndical résultant d'un transfert de compétence est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'autorité exécutive de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres.

ARTICLE 8 : REPRISE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

La compétence optionnelle « Aide et Soins » est reprise dans les conditions suivantes :

1) La reprise concerne la compétence à caractère optionnel définie à l'article 3.

2) La reprise prend effet après délibération de la collectivité adhérente portant reprise de la compétence et accord du comité syndical.

3) Les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du syndicat. Toutefois, certains équipements intéressant la compétence reprise peuvent, en accord avec le syndicat, devenir propriété de la commune reprenant la compétence à condition que ces équipements restent affectés à l'utilité publique et soient principalement destinés à ses habitants.

4) La collectivité reprenant une compétence au syndicat continue de participer au remboursement des emprunts contractés par le syndicat pendant la période au cours de laquelle elle avait transféré cette compétence à cet établissement, jusqu'au remboursement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors du vote du budget.

5) La nouvelle répartition des voix ou de sièges au comité syndical résultant de la reprise d'une compétence est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

6) La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est dit à l'article 12.

7) Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par des délibérations concordantes du comité syndical et de la commune reprenant la compétence.

La délibération de la collectivité portant reprise de compétence est notifiée par l'autorité exécutive au président du syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION

Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre.

En application des dispositions qui précèdent, la représentation au sein du syndicat est la suivante :

- les communes sont représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, élus par les conseils municipaux, quelle que soit la population et le nombre de compétences transférées,



ARTICLE 10 : BUREAU

Le bureau est composé :

- du Président,
- d'un nombre de vice-présidents déterminé par le comité syndical,
- d'autres membres.

La composition du comité syndical et de son bureau sont régies par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales :

1) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités :

- l'élection du président et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion,
- les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

2) Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

3) Le président prend part à tous les votes sauf pour le compte administratif et lorsqu'il est personnellement intéressé par l'affaire.

ARTICLE 12 : BUDGET DU SYNDICAT

Les recettes du budget du syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

- La contribution des collectivités membres aux différents budgets du syndicat est fixée par l'organe délibérant du syndicat selon les modalités suivantes :
 - en fonction de la ou des compétences transférées par chacune des collectivités,
 - au prorata de la population de chacune des collectivités authentifiée par le plus récent décret.

La contribution des collectivités membres présente un caractère obligatoire. Elle est appelée après le vote du budget du syndicat.

- Les sommes qu'il reçoit par arrêtés du Conseil départemental de la Haute-Garonne et de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou d'autres administrations publiques ;
- Les sommes qu'il reçoit des associations, des particuliers, en échange d'un service ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;



- Les produits des dons et legs.

ARTICLE 13 : ADHESION D'UNE COMMUNE

L'adhésion d'une commune au syndicat s'effectue dans les conditions de l'article L 5211-18 du CGCT.

L'adhésion prend effet à la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 14 : RETRAIT

Toute collectivité membre peut solliciter à tout moment son retrait du syndicat dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 du CGCT et L 5212-30 CGCT.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 15 : EXTENSION DE PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Lorsque le périmètre géographique d'un groupement membre du syndicat est appelé, pour quelque cause que ce soit (extension de périmètre, fusion, substitution de membre...) à différer du périmètre sur lequel le syndicat exerce les compétences que ce membre lui a transférées, le syndicat peut procéder à une extension de son périmètre d'intervention à ce nouveau territoire dans les conditions suivantes :

- l'extension de périmètre géographique peut être opérée à tout moment par un membre du syndicat par délibération concordante de l'organe délibérant de ce membre et du comité syndical du syndicat,
- l'extension du périmètre géographique prend effet à la date fixée par l'organe délibérant du syndicat, sans pour autant pouvoir être rétroactif ;
- cette extension du périmètre d'intervention du syndicat sera, dans un souci d'information des tiers, constatée par le représentant de l'Etat dans le plus proche arrêté préfectoral qu'il sera amené à prendre concernant le syndicat.

ARTICLE 16 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion du syndicat à un EPCI est décidée par le comité syndical statuant à la majorité simple

ARTICLE 17 : ANNEXION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités décidant de leur modification.

Modèle de délibération pour les communes

Objet : Modification des statuts du SICASMIR

Madame / Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 portant modification des statuts du SICASMIR

Suite à la demande de retraits des communes de **ANTIGNAC, CAZAC, ESCANECRABE, FRONTIGAN-SAVES, LABASTIDE-PAUMES, MOLAS, MONTESQUIEU-GUITTAUT, PUYMAURIN, ROQUEFORT SUR GARONNE et SAINT MAMET**, les statuts du Sicasmir nécessitent une modification.

Suite au retrait des communes de **ANTICHAN DE FRONTIGNES, ARDIEGE, CIER DE RIVIERE, GENOS, GOURDAN-POLIGNAN, HUOS, MALVEZIE, MARTRES DE RIVIERE, PAYSSOUS, POINTIS DE RIVIERE, ST PE D'ARDET, SAUVETERRE DE COMMINGES**, les statuts du Sicasmir nécessitent également une modification.

Ainsi, lors de sa séance du 23 juin 2025, le Comité Syndical du Sicasmir a approuvé la modification des statuts et leur nouvelle rédaction.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du , soit jusqu'au pour donner son avis sur cette modification statutaire et le projet de statuts annexé à la présente délibération.

Les nouveaux statuts entreront en vigueur par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée requise des assemblées délibérantes.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal

- **D'APPROUVER** la modification des statuts du SICASMIR telle que présentée
- **D'APPROUVER** le projet de statuts joint en annexe
- **D'ACTER** que les nouveaux statuts entreront en vigueur par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée requise
- **D'AUTORISER** Madame / Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet du département de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens et à Madame la Présidente du Sicasmir

STATUTS
Syndicat intercommunal d'action sociale
en milieu rural

SICASMIR

Syndicat de communes à la carte

ARTICLE 1 : CREATION

En application de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat de communes à la carte dénommé : « **Syndicat Intercommunal d'Action Sociale en Milieu Rural** » (dit **SICASMIR**), désigné ci-après sous l'appellation « **syndicat** ».

ARTICLE 2 : COLLECTIVITES ADHERENTES

Le syndicat regroupe les communes suivantes :

Agassac, Alan, Ambax, Anan, Antichan-de-Frontignes, Arbas, Arbon, Ardiège, Arguenos, Arlos, Arnaud-Guilhem, Artigue, Aspet, Aspret-Sarrat, Aulon, Aurignac, Ausseing, Ausson, Auzas, Bachas, Bachos, Bagiry, Bagnères-de-Luchon, Balesta, Barbazan, Beauchalot, Belbèze-en-Comminges, Benque, Benque-Dessous-et-Dessus, Bezins-Garraux, Billère, Binos, Blajan, Boissède, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Boulogne-sur-Gesse, Boussan, Boutx, Bouzin, Burgalays, Cabanac-Cazaux, Cardeilhac, Cassagnabère-Tournas, Cassagne, Castagnède, Castelbiague, Castelgaillard, Castéra-Vignoles, Castillon-de-Larboust, Castillon-de-Saint-Martory, Cathervielle, Cazaril-Tambourès, Cazaunous, Cazaux-Layrisse, Cazeaux-de-Larboust, Cazeneuve-Montaut, Charlas, Chaum, Chein-Dessus, Ciadoux, Cier-de-Luchon, Cier-de-Rivière, Cierp-Gaud, Cires, Clarac, Coueilles, Couret, Cuguron, Encausse-les-Thermes, Eoux, Escoulis, Esparron, Estadens, Estancarbon, Esténos, Eup, Figarol, Fos, Fougaron, Franczal, Franquevielle, Fronsac, Frontignan-de-Comminges, Galié, Ganties, Garin, Génos, Gensac-de-Boulogne, Gouaux-de-Larboust, Gouaux-de-Luchon, Goudex, Gourdan-Polignan, Guran, Herran, His, Huos, Izaut-de-l'Hôtel, Jurvielle, Juzet-d'Izaut, Juzet-de-Luchon, L'Isle-en-Dodon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labroquère, Laffite-Toupière, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Larroque, Latoue, Le Cuing, Le Fréchet, Lécussan, Lège, Les Tourreilles, Lespiteau, Lespugue, Lestelle-de-Saint-Martory, Liéoux, Lilhac, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Mancieux, Mane, Marignac, Marsoulas, Martres-de-Rivière, Mauvezin, Mayregne, Mazères-sur-Salat, Melles, Milhas, Mirambeau, Miramont-de-Comminges, Moncaup, Mondilhan, Mont-de-Galié, Montastruc-de-Salies, Montauban-de-Luchon, Montbernard, Montespan, Montgaillard-de-Salies, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Montoulieu-Saint-Bernard, Montréjeau, Montsaunès, Moustajon, Nénigan, Nizan-Gesse, Oô, Ore, Payssous, Péguilhan, Peyrissas, Peyrouzet, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Portet-d'Aspet, Portet-de-Luchon, Poubeau, Proupiary, Razecueillé, Régades, Rieucazé, Riolas, Rouède, Saint-André, Saint-Aventin, Saint-Béat-Lez, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Elix-Séglan, Saint-Ferréol-en-Comminges, Saint-Frajou, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Lary-Boujean, Saint-Laurent, Saint-Loup-en-Comminges, Saint-Marcet, Saint-Martory, Saint-Médard, Saint-Paul-d'Oueil, Saint-Pé-d'Ardet, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard, Saleich, Salerm, Salies-du-Salat, Salles-et-Pratviel, Saman, Samouillan, Sarrecave, Sarremezan, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarède, Savarthes, Sédeilhac, Seilhan, Sengouagnet, Sepx, Signac, Sode, Soueich, Terrebasse, Touille, Trébons-de-Luchon, Urau, Valcabrière, Valentine, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuve-Lécussan.

ARTICLE 3 :

OBJET

Le syndicat a pour objet le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées ou en perte d'autonomie temporaire ou durable ou en difficulté sociale ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'affections apparentées ou maladies neuro-dégénératives ou apparentées.

A titre accessoire, le syndicat est autorisé à réaliser des actions, dans le cadre de ses compétences, en faveur de la prévention du vieillissement et de la fragilité, du maintien de l'autonomie, du renforcement du lien social à destination des actifs et des retraités, notamment de l'aide à la maîtrise des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication (NTIC) et de la dématérialisation informatique, de tout projet en faveur des Aidants et de tout projet lié à l'intergénérationnel.

COMPETENCES :

A - Le syndicat exerce les **compétences OBLIGATOIRES** suivantes au lieu et place de toutes les communes membres :

- création, acquisition, construction et gestion d'équipements sociaux et médico-sociaux et de logements individuels ou collectifs destinés à l'hébergement, à l'accueil de jour ou temporaire des personnes handicapées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'affections apparentées ou maladies neuro-dégénératives.
- aide aux aidants.

Compétences désignées dans le tableau figurant article 6 sous le terme « Établissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants »

B- Le syndicat exerce la **compétence OPTIONNELLE** Aide et Soins dans le cadre du SAD mixte

C- Prestations de services :

Le syndicat est habilité à réaliser toutes prestations de services au profit des communes incluses dans son périmètre ou extérieures à celui-ci, de toutes autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires précisées au A et B ci-dessus.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 14, rue Robert Schumann 31800 SAINT-GAUDENS.

ARTICLE 5 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : DETAIL DES COMPETENCES TRANSFEREES PAR CHAQUE COMMUNE

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	Compétences optionnelles
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	Aide et Soins
1.	AGASSAC	X	-
2.	ALAN	X	-
3.	AMBAX	X	-
4.	ANAN	X	-
5.	ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	X	-
6.	ARBAS	X	-
7.	ARBON	X	-
8.	ARDIEGE	X	-
9.	ARGUENOS	X	-
10.	ARLOS	X	-
11.	ARNAUD-GUILHEM	X	-
12.	ARTIGUE	X	-
13.	ASPET	X	-
14.	ASPRET-SARRAT	X	X
15.	AULON	X	-
16.	AURIGNAC	X	-
17.	AUSSEING	X	-
18.	AUSSON	X	X
19.	AUZAS	X	-
20.	BACHAS	X	-
21.	BACHOS	X	-
22.	BAGIRY	X	-

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	
23.	BAGNERES-DE-LUCHON	X	-
24.	BALESTA	X	X
25.	BARBAZAN	X	-
26.	BEAUCHALOT	X	-
27.	BELBEZE-EN-COMMINGES	X	-
28.	BENQUE	X	-
29.	BENQUE DESSOUS-ET-DESSUS	X	-
30.	BEZINS-GARRAUX	X	-
31.	BILLIERE	X	-
32.	BINOS	X	-
33.	BLAJAN	X	-
34.	BOISSEDE	X	-
35.	BOULOGNE-SUR-GESSE	X	-
36.	BORDES-DE-RIVIERE	X	X
37.	BOUDRAC	X	X
38.	BOUSSAN	X	-
39.	BOUTX	X	-
40.	BOUZIN	X	-
41.	BURGALAYS	X	-
42.	CABANAC-CAZAUX	X	-
43.	CARDEILHAC	X	-
44.	CASSAGNABERE-TOURNAS	X	-
45.	CASSAGNE	X	-
46.	CASTAGNEDE	X	-
47.	CASTELBIAGUE	X	-
48.	CASTELGAILLARD	X	-
49.	CASTERA-VIGNOLES	X	-
50.	CASTILLON-DE-LARBOUST	X	-
51.	CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	X	-

52.	CATHERVIELLE	X	-
	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	Compétences optionnelles
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	Aide et Soins
53.	CAZARIL-TAMBOURES	X	X
54.	CAZAUNOUS	X	-
55.	CAZAUX-LAYRISSE	X	-
56.	CAZEAUX-DE-LARBOUST	X	-
57.	CAZENEUVE-MONTAUT	X	-
58.	CHARLAS	X	-
59.	CHAUM	X	-
60.	CHEIN-DESSUS	X	-
61.	CIADOUX	X	-
62.	CIER-DE-LUCHON	X	-
63.	CIER-DE-RIVIERE	X	-
64.	CIERP-GAUD	X	-
65.	CIRES	X	-
66.	CLARAC	X	X
67.	COUEILLES	X	-
68.	COURET	X	-
69.	CUGURON	X	X
70.	LE CUING	X	X
71.	ENCAUSSE-LES-THERMES	X	-
72.	EOUX	X	-
73.	ESCOULIS	X	-
74.	ESPARRON	X	-
75.	ESTADENS	X	-
76.	ESTANCARBON	X	X
77.	ESTENOS	X	-
78.	EUP	X	-
79.	FIGAROL	X	-
80.	FOS	X	-
81.	FOUGARON	X	-

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	
82.	FRANCAZAL	X	-
83.	FRANQUEVIELLE	X	X
84.	FRONSAC	X	-
85.	FRONTIGNAN DE COMMINGES	X	-
86.	GALIE	X	-
87.	GANTIES	X	-
88.	GARIN	X	-
89.	GENOS	X	-
90.	GENSAC-DE-BOULOGNE	X	-
91.	GOUAUX-DE-LARBOUST	X	-
92.	GOUAUX-DE-LUCHON	X	-
93.	GOUDIX	X	-
94.	GOURDAN-POLIGNAN	X	-
95.	GURAN	X	-
96.	HERRAN	X	-
97.	HIS	X	-
98.	HUOS	X	-
99.	IZAUT-DE-L'HOTEL	X	-
100.	JURVIELLE	X	-
101.	JUZET-D'IZAUT	X	-
102.	JUZET-DE-LUCHON	X	-
103.	L'ISLE-EN-DODON	X	-
104.	LABARTHE-INARD	X	X
105.	LABARTHE-RIVIERE	X	X
106.	LABROQUERE	X	-
107.	LAFFITE-TOUPIERE	X	-
108.	LALOURET-LAFFITEAU	X	X
109.	LANDORTHE	X	X
110.	LARCAN	X	X

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	
111.	LARROQUE	X	-
112.	LATOUE	X	-
113.	LE FRECHET	X	-
114.	LECUSSAN	X	X
115.	LEGE	X	-
116.	LESPITEAU	X	X
117.	LESPUGUE	X	-
118.	LESTELLE-DE-ST-MARTORY	X	-
119.	LIEOUX	X	X
120.	LILHAC	X	-
121.	LODES	X	X
122.	LOUDET	X	X
123.	LOURDE	X	-
124.	LUSCAN	X	-
125.	MALVEZIE	X	-
126.	MANCIOUX	X	-
127.	MANE	X	-
128.	MARIGNAC	X	-
129.	MARSOULAS	X	-
130.	MARTRES-DE-RIVIERE	X	-
131.	MAUVEZIN	X	-
132.	MAYREGNE	X	-
133.	MAZERES-SUR-SALAT	X	-
134.	MELLES	X	-
135.	MILHAS	X	-
136.	MIRAMBEAU	X	-
137.	MIRAMONT-DE-COMMINGES	X	X
138.	MONCAUP	X	-
139.	MONDILHAN	X	-

140.	MONT-DE-GALIE	X	-
	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	
141.	MONTASTRUC-DE-SALIES	X	-
142.	MONTAUBAN-DE-LUCHON	X	-
143.	MONTBERNARD	X	-
144.	MONTESPAN	X	-
145.	MONTGAILLARD-DE-SALIES	X	-
146.	MONTGAILLARD-SUR-SAVE	X	-
147.	MONTMAURIN	X	-
148.	MONTLOULIEU-ST-BERNARD	X	-
149.	MONTREJEAU	X	X
150.	MONTSAUNES	X	-
151.	MOUSTAJON	X	-
152.	NENIGAN	X	-
153.	NIZAN-GESSE	X	-
154.	OÔ	X	-
155.	ORE	X	-
156.	PAYSSOUS	X	-
157.	PEGUILHAN	X	-
158.	PEYRISSAS	X	-
159.	PEYROUZET	X	-
160.	POINTIS-DE-RIVIERE	X	-
161.	POINTIS-INARD	X	X
162.	PONLAT-TAILLEBOURG	X	X
163.	PORTET D'ASPET	X	-
164.	PORTET-DE-LUCHON	X	-
165.	POUBEAU	X	-
166.	PROUPIARY	X	-
167.	RAZECUEILLE	X	-
168.	REGADES	X	X

169.	RIEUCAZE	X	X
170.	RIOLAS	X	-
	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	
171.	ROUEDE	X	-
172.	SAINT-ANDRE	X	-
173.	SAINT-AVENTIN	X	-
174.	SAINT-BEAT-LEZ	X	-
175.	ST-BERTRAND-DE-COMMINGES	X	-
176.	SAINT-ELIX-SEGLAN	X	-
177.	SAINT-FERREOL-EN-COMMINGES	X	-
178.	SAINT-FRAJOU	X	-
179.	SAINT-GAUDENS	X	X
180.	SAINT-IGNAN	X	X
181.	SAINT-LARY-BOUJEAN	X	-
182.	SAINT-LAURENT	X	-
183.	SAINT-LOUP-EN-COMMINGES	X	-
184.	SAINT-MARCET	X	X
185.	SAINT-MARTORY	X	-
186.	SAINT-MEDARD	X	-
187.	SAINT-PAUL-D'OUEIL	X	-
188.	SAINT-PE-D'ARDET	X	-
189.	SAINT-PE-DELBOSC	X	-
190.	SAINT-PLANCARD	X	X
191.	SALEICH	X	-
192.	SALERM	X	-
193.	SALIES-DU-SALAT	X	-
194.	SALLES-ET-PRATVIEL	X	-
195.	SAMAN	X	-
196.	SAMOUILLAN	X	-
197.	SARRECAVE	X	-

198.	SARREMEZAN	X	-
199.	SAUVETERRE-DE-COMMINGES	X	-
	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	
200.	SAUX-ET-POMAREDE	X	X
201.	SAVARTHES	X	X
202.	SEDEILHAC	X	X
203.	SEILHAN	X	-
204.	SENGOUAGNET	X	-
205.	SEPX	X	-
206.	SIGNAC	X	-
207.	SODE	X	-
208.	SOUEICH	X	-
209.	TERREBASSE	X	-
210.	TOUILLE	X	-
211.	LES TOURREILLES	X	X
212.	TREBONS-DE-LUCHON	X	-
213.	URAU	X	-
214.	VALCABRERE	X	-
215.	VALENTINE	X	X
216.	VILLENEUVE-DE-RIVIERE	X	X
217.	VILLENEUVE-LECUSSAN	X	X

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

Tout transfert d'une compétence optionnelle par une collectivité membre s'effectue par simple délibération de la collectivité dans les conditions suivantes :

- 1) Le transfert porte sur la compétence optionnelle « Aide et Soins » telle que définie à l'article 3 B.
- 2) Le transfert prend effet après délibération de la collectivité adhérente décidant du transfert et accord du comité syndical.

3) La nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liée à la compétence optionnelle résultant de ce transfert est déterminée dans les conditions prévues à l'article 12.

4) Les autres modalités de transfert non prévues par les présents statuts sont définies par le comité syndical.

5) La nouvelle répartition des voix ou de sièges au comité syndical résultant d'un transfert de compétence est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'autorité exécutive de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres.

ARTICLE 8 : REPRISE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

La compétence optionnelle « Aide et Soins » est reprise dans les conditions suivantes :

1) La reprise concerne la compétence à caractère optionnel définie à l'article 3.

2) La reprise prend effet après délibération de la collectivité adhérente portant reprise de la compétence et accord du comité syndical.

3) Les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du syndicat. Toutefois, certains équipements intéressant la compétence reprise peuvent, en accord avec le syndicat, devenir propriété de la commune reprenant la compétence à condition que ces équipements restent affectés à l'utilité publique et soient principalement destinés à ses habitants.

4) La collectivité reprenant une compétence au syndicat continue de participer au remboursement des emprunts contractés par le syndicat pendant la période au cours de laquelle elle avait transféré cette compétence à cet établissement, jusqu'au remboursement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors du vote du budget.

5) La nouvelle répartition des voix ou de sièges au comité syndical résultant de la reprise d'une compétence est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

6) La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est dit à l'article 12.

7) Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par des délibérations concordantes du comité syndical et de la commune reprenant la compétence.

La délibération de la collectivité portant reprise de compétence est notifiée par l'autorité exécutive au président du syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION

Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre.

En application des dispositions qui précèdent, la représentation au sein du syndicat est la suivante :

- les communes sont représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, élus par les conseils municipaux, quelle que soit la population et le nombre de compétences transférées,

ARTICLE 10 : BUREAU

Le bureau est composé :

- du Président,
- d'un nombre de vice-présidents déterminé par le comité syndical,
- d'autres membres.

La composition du comité syndical et de son bureau sont régies par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales :

1) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités :

- l'élection du président et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion,
- les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

2) Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

3) Le président prend part à tous les votes sauf pour le compte administratif et lorsqu'il est personnellement intéressé par l'affaire.

ARTICLE 12 : BUDGET DU SYNDICAT

Les recettes du budget du syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

- La contribution des collectivités membres aux différents budgets du syndicat est fixée par l'organe délibérant du syndicat selon les modalités suivantes :
 - en fonction de la ou des compétences transférées par chacune des collectivités,
 - au prorata de la population de chacune des collectivités authentifiée par le plus récent décret.

La contribution des collectivités membres présente un caractère obligatoire. Elle est appelée après le vote du budget du syndicat.

- Les sommes qu'il reçoit par arrêtés du Conseil départemental de la Haute-Garonne et de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou d'autres administrations publiques ;
- Les sommes qu'il reçoit des associations, des particuliers, en échange d'un service ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les produits des dons et legs.

ARTICLE 13 : ADHESION D'UNE COMMUNE

L'adhésion d'une commune au syndicat s'effectue dans les conditions de l'article L 5211-18 du CGCT.

L'adhésion prend effet à la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 14 : RETRAIT

Toute collectivité membre peut solliciter à tout moment son retrait du syndicat dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 du CGCT et L 5212-30 CGCT.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 15 : EXTENSION DE PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Lorsque le périmètre géographique d'un groupement membre du syndicat est appelé, pour quelque cause que ce soit (extension de périmètre, fusion, substitution de membre...) à différer du périmètre sur lequel le syndicat exerce les compétences que ce membre lui a transférées, le syndicat peut procéder à une extension de son périmètre d'intervention à ce nouveau territoire dans les conditions suivantes :

- l'extension de périmètre géographique peut être opérée à tout moment par un membre du syndicat par délibération concordante de l'organe délibérant de ce membre et du comité syndical du syndicat,
- l'extension du périmètre géographique prend effet à la date fixée par l'organe délibérant du syndicat, sans pour autant pouvoir être rétroactif ;
- cette extension du périmètre d'intervention du syndicat sera, dans un souci d'information des tiers, constatée par le représentant de l'Etat dans le plus proche arrêté préfectoral qu'il sera amené à prendre concernant le syndicat.

ARTICLE 16 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion du syndicat à un EPCI est décidée par le comité syndical statuant à la majorité simple

ARTICLE 17 : ANNEXION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités décidant de leur modification.